



Municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska

BUREAU DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

SAINT-GERMAIN-DE-KAMOURASKA (QUÉBEC) G0L3G0

Rapport 2021 concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle

Selon l'article 938.1.2 du Code municipal, la municipalité doit déposer au conseil municipal un fois par année, un rapport concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle.

En 2021, l'application du règlement sur la gestion contractuelle n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

Le 5 juillet 2021, la municipalité a modifié son règlement de gestion contractuelle ayant pour objet de prévoir des mesures pour les contrats relatifs à la fourniture de services professionnels visé à l'article 936.0.1.2 C.M. et à tout contrat d'approvisionnement visé par l'article 935 du C.M. relatif à de l'équipement municipal qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ qui pourront être conclu de gré à gré par la Municipalité.

La Municipalité a également prévu à son règlement des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.
- Ce règlement peut être consulté sur le site de la municipalité en accédant avec ce lien: www.munsaintgermain.ca

Donné à Saint-Germain, le 7 février 2022.

Hélène B. Bernier, dir. gén. Sec. Très.